



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Collectivites locales : politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 66056

### Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M le ministre de l'interieur et de la securite publique sur la situation des agents des collectivites locales qui, ayant effectue le reste de leur carriere dans un autre secteur d'activite, arrivent a l'age de la retraite en ayant cotise moins de quinze annees a la CNRACL. Ces agents ne peuvent alors pas pretendre a la liquidation d'une pension de fonctionnaire au titre de la CNRACL. Les cotisations versees a cette caisse sont alors transferees a la securite sociale et a l'Ircantec. L'Ircantec est alors souvent amenee a reclamer a ces agents une participation financiere supplementaire. Cette situation apparait doublement injuste : d'une part, la retraite des interesses est alors d'un montant inferieur a celle qu'ils auraient recue dans le regime des fonctionnaires ; d'autre part, il leur est demande de financer leur retraite complementaire, alors que les cotisations reportees sur leur compte a la CNRACL sont superieures aux cotisations de securite sociale et de l'Ircantec. Il apparait necessaire de trouver des solutions a ces situations anormales.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires des collectivites locales qui quittent l'administration sans avoir cotise un nombre d'annees suffisant aupres de la caisse nationale de retraites des agents des collectivites locales (quinze ans au moins) sont retablis dans leurs droits aupres du regime general vieillesse de securite sociale et a celui de l'institution de retraite complementaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivites publiques, conformement aux dispositions de l'article 67 du decret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au regime de retraite des agents des collectivites locales. Depuis le 1er janvier 1990, le dossier de validation doit etre constitue automatiquement par l'employeur, sans qu'il soit besoin d'une demande du beneficiaire, en application du decret no 90-1050 du 22 novembre 1990. Les cotisations afferentes aux periodes prises en compte sont reversees par la CNRACL a l'IRCANTEC, mais il se peut qu'un solde reste a la charge du beneficiaire. Compte tenu des difficultes que peuvent rencontrer, lors du transfert des cotisations sociales entre differents organismes, les anciens agents des collectivites locales employes dans le secteur prive et qui ne disposent pas des quinze annees necessaires a la liquidation d'une pension de fonctionnaire, une etude est actuellement en cours entre l'IRCANTEC, la CNRACL et les differents departements ministeriels concernes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66056

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 janvier 1993, page 17